

Prêts et emprunts à des conditions préférentielles

Les collectivités publiques offrent parfois un soutien à des tiers en leur octroyant un prêt à des conditions préférentielles. Il leur arrive aussi d'emprunter à des conditions plus favorables que celles du marché. Cela doit être reconnu dans leur comptabilité.

Evelyn Munier | Nils Soguel

Un prêt – ou un emprunt – à des conditions préférentielles intervient lorsque ses conditions sont différentes de celles du marché. Par conditions différentes de celles du marché, on entend en particulier un taux d'intérêt inférieur au taux du marché. Les collectivités publiques octroient de tels prêts pour soutenir des tiers qui contribuent à l'accomplissement de tâches publiques. C'est pourquoi ces prêts sont souvent classés dans le patrimoine administratif (PA) de la collectivité qui fournit le prêt. Notons qu'une collectivité publique peut également, et pour les mêmes raisons, obtenir un emprunt à des conditions préférentielles, donc emprunter à des conditions plus favorables que celles du marché.

Pour la collectivité publique créancière, renoncer en partie ou en totalité à percevoir un intérêt implique une perte de revenus et implicitement une utilisation de ressources correspondant au soutien financier ainsi octroyé. Au sens juridique il s'agit donc d'une dépense. Comment une collectivité publique doit-elle reconnaître cette dépense dans sa comptabilité ? Il s'agit-là d'une question fréquente à laquelle le Conseil suisse de présentation des comptes publics a apporté une réponse, dont les détails sont disponibles sur le site internet du Conseil (www.srs.cspcp.ch).

Une charge de transferts

Pour la collectivité créancière, la renonciation à l'intérêt représente une charge de transferts. Deux possibilités existent pour comptabiliser cette charge. Une variante met l'accent sur le compte de résultats. Dans ce cas, la renonciation n'est pas considérée comme une charge unique, mais comme une charge se répartissant sur toute la durée du prêt (par analogie avec l'amortissement d'une subvention d'investissement). L'autre variante met l'accent sur la présentation du patrimoine et de la

situation financière, c'est-à-dire sur le bilan. La renonciation à l'intérêt est alors comptabilisée comme une charge initiale unique et non pas comme une charge à répartir sur la durée du prêt.

Accent mis sur le compte de résultats

A la conclusion du contrat, le prêt est comptabilisé à sa valeur d'acquisition. La renonciation annuelle à l'intérêt découle de la différence, au moment de l'octroi du prêt, entre le taux d'intérêt contractuel et

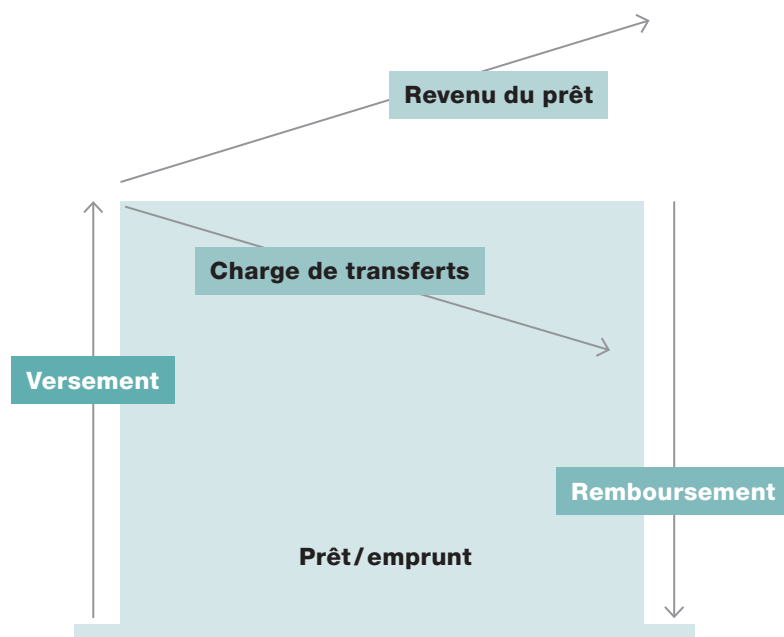


Figure 1: Comptabilisation avec accent sur le compte de résultats

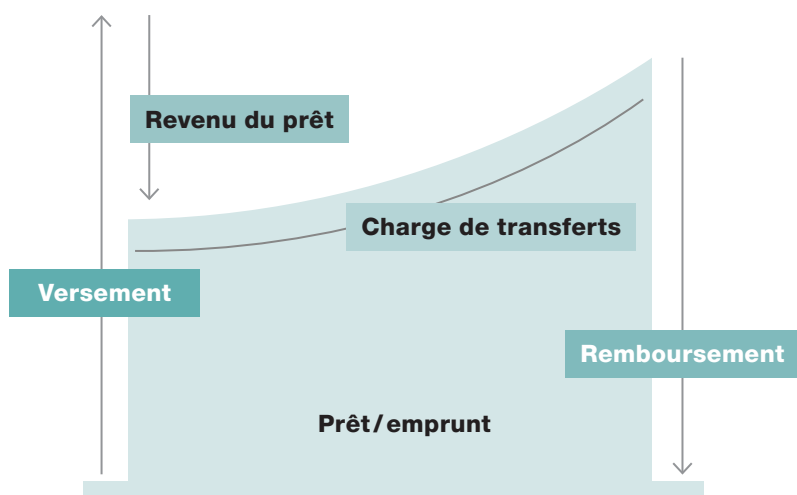


Figure 2: Comptabilisation avec accent sur le bilan

le taux d'intérêt de référence. La collectivité publique prêteuse comptabilise cette renonciation comme une charge de transferts (compte 363 Subventions à des collectivités publiques et à des tiers, selon le plan comptable harmonisé pour les cantons et des communes) et, pour le même montant, un revenu –théorique– d'intérêts (compte 4450 Revenus provenant de prêts PA). De son côté, la collectivité emprunteuse comptabilise un revenu de transferts (compte 463 Subventions des collectivités publiques et des tiers) et une charge –théorique– d'intérêts (compte 3401 Intérêts passifs des engagements financiers). La Figure 1 schématise cette manière de comptabiliser.

La figure 1 montre que le versement et le remboursement du prêt sont comptabilisés pour le même montant à la conclusion et à l'échéance du contrat de prêt. La charge de transferts découlant de la renonciation à l'intérêt et le revenu –théorique– du prêt sont répartis de manière uniforme sur la durée du prêt.

Accent mis sur le bilan

Dans cette variante, le montant d'intérêt auquel il est renoncé s'obtient par différence entre la valeur actualisée des intérêts selon le contrat et la valeur actualisée des intérêts au taux de référence. La collectivité prêteuse comptabilise la renonciation à l'intérêt comme une charge de transferts (compte 363 Subventions à des collectivités publiques et à des tiers) en une seule opération au moment de l'octroi du prêt. De son côté, la collectivité emprunteuse

comptabilise cette différence comme un revenu de transferts (compte 463 Subventions des collectivités publiques et des tiers). Au moment de la conclusion du contrat, le prêt (compte 144 Prêts PA) ou l'emprunt (206 Engagements financiers à long terme) est comptabilisé à sa valeur actualisée, c'est-à-dire à son coût d'acquisition réduit de la valeur actualisée de la renonciation à l'intérêt.

Pendant la durée du prêt, l'intérêt est comptabilisé selon le taux de référence en vigueur au moment de l'octroi du prêt. La collectivité prêteuse comptabilise le revenu d'intérêts correspondant (compte 4450 Revenus provenant de prêts PA) et l'emprunteuse comptabilise une charge d'intérêts (compte 3401 Intérêts passifs des engagements financiers). La Figure 2 schématise cette variante alternative.

La figure 2 montre que le prêt apparaît initialement au bilan pour un montant inférieur au montant prêté. Le bilan reflète ainsi la charge de transferts correspondant à la renonciation à l'intérêt, puisque cette charge est comptabilisée en une seule fois, au début du contrat. Ensuite, le revenu annuel d'intérêts comptabilisé augmente graduellement la valeur du prêt. De cette manière, à l'échéance, la valeur du prêt correspond à la somme initialement prêtée, respectivement à celle devant être remboursée.

Conclusion

Le Modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) permet

de recourir à l'une ou l'autre de ces deux variantes. En revanche, les IPSAS (International Public Sector Accounting Standards) préconisent uniquement la variante mettant l'accent sur le bilan.

Quoi qu'il en soit, les deux variantes s'accordent sur le fait que la renonciation à une partie de l'intérêt doit être présentée comme une charge, en l'occurrence une charge de transferts, plus simplement dit : une subvention. Ceci revêt une grande importance afin que les budgets et les comptes publics offrent une image de la situation financière qui soit la plus conforme possible à l'état réel de l'état des finances, du patrimoine et du résultat.



Evelyn Munier

Mag. ès sciences économiques, experte diplômée en finance et controlling, secrétaire scientifique du Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP), evelyn.munier@unil.ch



Nils Soguel

Prof. Dr. ès sciences économiques, professeur ordinaire de finances publiques à l'Institut de hautes études en administrations publiques-IDHEAP de l'Université de Lausanne, directeur du Conseil suisse de présentation des comptes publics (SRS-CSPCP), nils.soguel@unil.ch